

Arrêt

n° 258 816 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et R. MULATIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 21 mars 1978 à Musanze. Vous êtes de l'éthnie hutu et récemment converti à l'islam.

En 2009, vous obtenez une licence en gestion des entreprises. Suite à l'obtention de ce diplôme, vous travaillez de 2009 à 2014 dans le secteur bancaire, premièrement pour la Banque Populaire du Rwanda

de 2009 à 2012 et ensuite pour la Banque Commerciale du Rwanda de 2012 à 2014. En 2015, vous ouvrez votre propre société de consultance spécialisée en gestion des entreprises, [B.C.].

Vous rejoignez le Rwanda National Congress (RNC) en 2012 sous l'initiative de votre cousin, [J. E. R], également membre du parti et basé en Afrique du Sud. Vous occupez les fonctions d'agent de liaison avec l'Ouganda et collaborez avec [R. R], chargé de mobilisation et résidant en Ouganda.

Dans le cadre de vos fonctions, vous venez en aide à des personnes, notamment des opposants, souhaitant quitter le pays. Vous aidez un certain [B. M] à fuir en 2012. Vous aidez par la suite un certain [X. D] en 2016. Votre rôle consiste à accompagner ces personnes jusqu'à la frontière rwando-ougandaise où vous les présentez à un intermédiaire, répondant au nom d'[A], qui se charge ensuite de les faire quitter le pays. Ces allers-retours vous prennent quatre à cinq heures à chaque fois.

En juin 2017, [R] vous appelle pour vous demander de soutenir la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles de 2017. Vous acceptez et signez pour soutenir sa candidature.

Le 20 janvier 2018, alors que vous êtes en train de faire un jogging, vous êtes accosté et ensuite arrêté par les services de renseignements. Vous êtes ensuite emmené dans un lieu de détention informel appelé chez Gacinya où vous êtes interrogé sur le fait d'avoir signé pour Diane. Vous ne niez pas les faits. Vous êtes ensuite questionné sur les liens personnels que vous entretenez avec cette dernière. Vous répondez que vous ne la connaissez pas. Vous êtes alors placé dans un cachot. L'interrogatoire reprend le lendemain à 15h. Les mêmes questions vous sont posées. Vous continuez à nier tout lien personnel avec Diane. Vous êtes alors électrocuté deux fois.

Vous vous réveillez par la suite dans un hôpital et vous constatez que l'un de vos agresseurs vous y a amené après que vous ayez perdu connaissance. Ce dernier vous somme de ne pas révéler ce qui vous est arrivé et appelle votre frère [R], lui déclarant vous avoir trouvé ainsi dans la rue et vous avoir amené à l'hôpital.

Vous reprenez par la suite vos activités professionnelles et la situation redevient plus calme. Vous expliquez néanmoins la situation à [E] et [R] en leur disant que vous souhaitez faire un pas de côté concernant vos activités au sein du RNC.

[R] vous contacte néanmoins en mai 2018 et vous demande de l'aide pour exfiltrer [H. K] du pays. Vous ne jouez pas un rôle actif dans sa fuite du pays mais demandez à votre compagne, directrice d'un hôtel à Musanze, de l'héberger pendant une nuit sans mettre son nom dans le registre. Cette dernière accepte. [A] vient récupérer [H] le lendemain et le fait fuir en Ouganda.

Quelques temps après, aux alentours de juin 2018, vous apprenez qu'[A] a été retrouvé mort. La version officielle de sa mort veut qu'il ait été tué par des voleurs.

Après avoir passé quelques temps en Chine en juillet 2018 dans le cadre de vos activités professionnelles, vous décidez de vous rendre à Lyon pour y passer vos congés. Vous déposez une demande de visa qui est acceptée.

Fin septembre, début octobre, l'un de vos camarades de classe, [B. M], qui travaille au service finance du National Security Service (NSS), vous informe que vous vous trouvez sur une liste noire de personnes à éliminer de par votre collaboration avec des opposants basés en Ouganda. Ce dernier vous conseille de partir.

Vous partez donc le 22 octobre 2018 légalement et sans rencontrer de problème. Vous enregistrez vos bagages hors de l'aéroport afin d'éviter tout soupçon le jour de votre départ. Vous transitez par la Belgique avant de vous rendre en France le 23 octobre 2018. Vous y déposez une demande de protection qui vous amène à retourner en Belgique le 29 mars 2019 dans le cadre de la procédure de Dublin.

Après votre départ, votre compagne est approchée par les services de renseignements Rwandais. Elle quitte le pays en 2019 et introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 décembre 2019 (CGRA [XXXXXX]. S.P. [XXXXXX]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu faire partie du RNC et être considéré comme un opposant au Rwanda, ce qui vous a valu d'être mis sur une liste noire de personnes à éliminer. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

D'emblée, le CGRA note que vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de votre adhésion au sein du RNC. Néanmoins, cette dernière ne permet pas pour autant de rendre vos propos crédibles. Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez aucune pièce d'identité permettant d'effectivement confirmer qu'[E. M] est la personne qui a écrit ce document. De plus, cette attestation est extrêmement vague et ne donne aucun détail quant à la date de votre supposée adhésion au parti ou concernant les activités auxquelles vous auriez participé. Enfin, la seule personne de contact mentionnée sur cette attestation est [E], votre cousin paternel que vous considérez comme votre grand frère et ce, malgré le fait que ce ne soit pas le signataire de cette lettre. Dès lors, rien ne permet au CGRA de confirmer l'authenticité de cette attestation autrement que via votre sphère familiale, susceptible de complaisance. Partant, le CGRA ne peut voir en ce document un moyen d'attester de votre adhésion au parti.

Ensuite, force est de constater que vos connaissances à propos du RNC sont extrêmement basiques. Interrogé par exemple sur les stratégies mises en place par le RNC afin d'arriver à ces objectifs, vous ne mentionnez que le dialogue (cfr, NEP, p.15). Invité à fournir plus de détails, vous ne faites que paraphraser votre réponse précédente déclarant que le RNC considérera ses objectifs atteints quand il y aura des espaces pour échanger et que le multipartisme sera instauré (*ibidem*). Le CGRA note qu'il s'agit là de déclarations extrêmement peu circonstanciées pour quelqu'un ayant votre bagage intellectuel. Même si le CGRA n'attend pas de vous que vous citiez les 13 stratégies du RNC dans leur entièreté, ce dernier est néanmoins en droit d'attendre des réponses en tant soit peu plus précises que les déclarations très génériques que vous faites. A cet égard, le CGRA note que des stratégies comme la mobilisation du peuple rwandais, le besoin d'un gouvernement transitionnel, une réforme de l'état, l'instauration d'un cadre légal et constitutionnel ou encore la réforme du secteur de la sécurité sont des éléments fondamentaux du parti que tout partisan du RNC se doit raisonnablement de connaître (voir info objective n°1 dans la farde bleue). Dès lors, la description très générique que vous en faites ne permet pas de rendre votre adhésion à ce parti crédible.

De plus, même en considérant votre adhésion au RNC crédible et établie, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA souligne la faiblesse de votre implication concrète au sein du parti, ce qui rend tout à fait disproportionné la supposée réaction des autorités à votre égard. En effet, questionné sur ce que vous faites concrètement pour le parti, vous répondez aider des personnes à fuir le pays. Invité à fournir plus de détails, vous déclarez avoir aidé trois personnes en tout sur une période allant de 2012 à 2018 (cfr, NEP, p.16). Questionné sur le temps que cela vous prend d'accompagner ces personnes jusqu'au point de rendez-vous, vous mentionnez qu'un aller-retour vous prenait entre quatre et cinq heures (*ibid*, p.18). Enfin, à la question de savoir si vous avez pris part à une autre activité pour le compte du RNC, entre 2012 et 2018, avant que vous n'aidez une troisième personne à fuir le pays, vous répondez à nouveau par la négative (*ibid*, p.17). Le CGRA note qu'il s'agit là de faits extrêmement isolés et espacés dans le temps, qui comptabilisent tout au plus 10 heures de votre temps en l'espace

de six ans, ce qui est bien loin de traduire d'un engagement profond de votre personne susceptible de faire de vous une cible aux yeux des autorités et de vous retrouver sur une liste de personnes à éliminer.

La conviction du CGRA est renforcée par le fait qu'à aucun moment, vous n'êtes interrogé ou inquiété de quelque manière que ce soit sur les faits en question, ce qui hypothèque encore davantage l'intérêt que les autorités pouvaient avoir pour vous. En effet, questionné sur d'éventuels problèmes que vous connaîtiez suite à la fuite en 2012 et 2016 de [B. M] et de [X. D], vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.17). Concernant la fuite de [H. K] en 2018, le CGRA note que vous n'y participez pas, vous contentant d'appeler un chauffeur de taxi pour ce dernier et de demander à votre compagne de l'héberger dans son hôtel (*ibid*, p.18). A la question de savoir si la police vous interroge en rapport avec ces fuites, vous répondez par la négative (*ibidem*). Enfin, à la question de savoir si l'on vous parle du RNC pendant votre supposée détention de janvier 2018, vous répondez à nouveau par la négative (*ibid*, p.24). Rien ne permet donc de penser que les autorités étaient au courant de vos supposées activités pour le RNC. De plus, le fait même que vous vous retrouviez directement sur une liste de personnes à éliminer alors que vous n'avez pas été interrogé à une seule reprise par les autorités concernant les faits que l'on vous reprocherait apparaît comme très disproportionné et fort peu crédible.

Dès lors, à la question de savoir sur quoi vous vous basez pour décrire que les autorités en avaient après vous, vous faites référence à ce que vous a dit [B], l'un de vos anciens camarades de classe et employé au sein du NSS. Le CGRA souligne par ailleurs vos déclarations selon lesquelles ce dernier travaillerait dans le service finance. Partant, à la question de savoir comment quelqu'un travaillant dans un service finance peut avoir accès à une supposée liste noire de personnes à éliminer, vous répondez ne pas savoir précisément mais que c'était possible car c'est le même service (cfr, NEP, p.20). Ces explications ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire qu'une personne avec ce poste puisse avoir accès à ce genre de données plus que probablement ultra confidentielles. De plus, force est de constater que vous ne prouvez aucunement l'existence de cette personne et des liens qui vous lient à cette dernière, via un témoignage de sa part par exemple. Dès lors, en plus de ne pas croire que vous puissiez vous retrouver sur une liste noire, ainsi qu'argumenté supra, le CGRA n'estime pas crédible la façon dont vous déclarez apprendre cette nouvelle. Cela finit de convaincre le CGRA que les faits que vous allégez ne sont pas crédibles.

Le CGRA note enfin que vous déclarez également vous baser sur les déclarations de votre compagne, [C. B], qui aurait connu des problèmes, pour affirmer que les autorités en avaient après vous (cfr, NEP, p.19). Or, vos problèmes n'ayant pas été jugé crédibles (voir supra), le CGRA ne peut croire que votre compagne en subisse la moindre conséquence. De plus, concernant les mails que vous déposez, supposément écrits de sa part, le CGRA note qu'ils ont été envoyés par une certaine [C. A], ce qui n'est pas le nom de votre compagne. Malgré les explications comme quoi cette dernière se serait créé une fausse adresse mail afin d'éviter tout soupçon sur sa personne, le CGRA ne dispose daucun moyen pour vérifier l'identité de l'auteur de ces mails et par conséquent la provenance de ces derniers. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ou de croire que votre compagne ait connu des problèmes suite à votre départ. Cet argument est par ailleurs développé plus amplement dans la décision du CGRA la concernant.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez effectivement adhéré au RNC et que vous ayez aidé des personnes à quitter le pays. De plus, même en supposant que vous les ayez aidé à partir, le CGRA souligne votre rôle extrêmement limité, pour un total d'une dizaine d'heures au cours de six ans, ce qui met en évidence la faiblesse de votre implication au sein du parti. Partant, le CGRA ne croit pas au fait que cela vous ait valu d'être mis sur une liste noire de personnes à tuer.

Vous déclarez par la suite avoir apporté votre signature à Diane Rwigara dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles de 2017. Cela vous aurait valu d'être arrêté en janvier 2018. A nouveau, le CGRA n'estime pas crédibles vos déclarations.

Le CGRA note en premier lieu vos connaissances très basiques en ce qui concerne Diane Rwigara et ses idées politiques, ce qui hypothèquent d'emblée la crédibilité de votre soutien à sa candidature. Questionné en premier lieu sur son programme politique, vous répondez que ce dernier tournait principalement autour des droits de l'homme et de l'ouverture de l'espace politique (cfr, NEP, p.21). A aucun moment, vous ne mentionnez les problématiques de la pauvreté, de l'injustice et de la liberté d'expression qui sont des thématiques centrales pour Diane Rwigara.

Questionné par la suite sur ce que vous connaissez du parcours de Diane, vous déclarez ne rien savoir, hormis qu'elle est la fille du père Rwigara qui a été assassiné, et que vous avez appris par la suite qu'elle était expert-comptable (cfr, NEP, p.21).

Interrogé ensuite sur quelques dates clés de sa candidature aux élections et sur la suite des évènements la concernant, force est de constater que vous ne connaissez à nouveau que très peu de détails. En effet, interrogé sur la date à laquelle elle a annoncé sa candidature, vous déclarez ne pas savoir exactement mais situer ce fait vers juin et juillet (cfr, NEP, p.21). Or, cette dernière a annoncé sa candidature le 3 mai (voir info objective n °2 dans la farde bleue).

A la question de savoir quand les candidatures devaient être déposées, vous déclarez ne pas connaître la date mais savoir que c'était en juillet (ibidem). Or, la période courrait du 12 au 23 juin 2017 (voir info objective n °3 dans la farde bleue).

Alors que vous mentionnez une arrestation, à la question de savoir quand cette dernière a eu lieu, vous déclarez probablement en septembre, octobre après les élections, sans grande conviction (cfr, NEP, p.21). Or, il est de notoriété publique que cette dernière a été arrêtée le 4 septembre 2017, cet évènement ayant été très médiatisé au Rwanda (voir info objective n°4 dans la farde bleue).

Toutes ces déclarations très approximatives, ne montrant qu'un intérêt très limité pour Diane, ses idées politiques et son parcours, que ce soit avant les élections ou après le refus de sa candidature, ne rendent dès lors pas crédible le fait que vous lui auriez apporté votre soutien. Il est en effet peu vraisemblable, au vu notamment de votre profil d'universitaire et compte tenu du climat politique qui règne au Rwanda, que vous vous engagiez politiquement à soutenir une candidate de l'opposition sans pour autant accorder un minimum d'intérêt pour le parcours et les idées du candidat que vous dites soutenir.

De plus, même en considérant que vous lui auriez effectivement apporté votre signature, quod non en l'espèce comme démontré supra, le peu de connaissances dont vous faites état au sujet de Diane ainsi que le rôle extrêmement limité de votre engagement ne rendent pas crédible le fait que les autorités en auraient vu en vous un partisan de la première heure au point de vous arrêter et de vous maltrater physiquement (cfr, NEP, p.20).

Par ailleurs, les circonstances mêmes de votre soutien à Diane ne sont pas crédibles. Vous déclarez à cet effet que [R], votre contact en Ouganda, vous aurait téléphoné pour vous demander d'apporter votre soutien à Diane, suite à quoi vous rencontrez un certain [I] dans un bar et signez pour Diane (cfr, NEP, p.20). A la question de savoir pourquoi vous lui apportez votre soutien, vous déclarez que le fait d'être une femme apporte quelque chose de nouveau et que sa candidature allait ouvrir une voie pour que les gens s'expriment (ibidem). A nouveau, vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime inconcevable qu'une personne instruite telle que vous apporte son soutien à une candidature dont vous ne savez rien, tout simplement parce que [R], une personne que vous ne connaissez pas en dehors de vos appels téléphoniques, vous le demande. Le manque total de réflexion personnelle qui accompagne ce geste et le fait que vous ne cherchez pas à en savoir plus sur les raisons pour lesquelles il vous demande de signer pour elle ne convainc dès lors pas le CGRA de la crédibilité de vos propos, à fortiori dans le contexte rwandais marqué par une certaine fermeture du paysage politique.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez soutenu la candidature de Diane. Partant, les conséquences que vous dites subir par la suite ne sont pas non plus établies.

Le CGRA note ensuite que vous quittez le Rwanda légalement et sans rencontrer de problèmes quelconques, ce qui contredit le fait que vous auriez été placé sur une liste noire de personnes à éliminer.

A cet sujet, le CGRA note en effet que vous quittez le Rwanda par l'aéroport de Kigali sans connaître le moindre problème (cfr, NEP, p.12). Le CGRA note également vos explications comme quoi vous auriez choisi une compagnie aérienne effectuant l'enregistrement des bagages dans un hôtel afin d'éviter tout soupçon (ibidem). Ce système vous aurait en effet permis de passer les contrôles à l'aéroport avec juste un petit sac, ce qui aurait permis de ne pas alerter les autorités (ibidem). Vous déclarez en effet que quand les gens voyagent avec beaucoup de bagages, cela attire les soupçons des agents du NSS (ibidem). Ces explications ne convainquent pas du tout le CGRA qui souligne que peu importe l'endroit où vous enregistrez vos bagages, que ce soit directement à l'aéroport ou de manière décentralisée

comme dans votre cas, que cela ne vous dispense aucunement des contrôles à la frontière. Dès lors, le fait que vous passiez ces contrôles avec juste un sac n'a pas empêché les autorités rwandaises compétentes de vérifier votre identité. Or, si comme vous le dites, vous étiez effectivement sur une liste noire de personnes à éliminer, le CGRA ne peut croire qu'un ordre de ne pas quitter le territoire n'a pas été émis ou que les agents de la NSS, ne vous voyant voyager qu'avec un petit sac, se soient laissés duper de la sorte et vous aient laissé passer. Les circonstances de votre départ ne sont donc pas crédibles au vu de la situation dans laquelle vous déclarez vous trouver.

Partant, ce dernier élément finit de convaincre le CGRA que les faits que vous allégez ne sont pas crédibles et que vous ne vous êtes jamais retrouvé sur une telle liste.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre diplôme ainsi que les attestations de formation attestent de votre parcours professionnel ainsi que vous l'expliquez, élément non remis en cause par le CGRA.

Les deux attestations médicales que vous déposez, datant du 11 avril 2019 et du 19 avril 2019, font état du fait que vous souffrez d'épisodes migraineux. Rien dans ces attestations ne permet de lier ces douleurs aux faits que vous allégez. Dès lors, le CGRA ne peut en aucun cas y voir un quelconque élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de cette demande.

Concernant la troisième attestation du 8 novembre 2019, en plus de noter que c'est la seule à faire état de douleurs abdominales, cette dernière précise très clairement que ces douleurs seraient dues, selon les dires du patient, à des épisodes d'électrocution. Le médecin ne se prononce aucunement sur l'origine de ces douleurs et ne fait pas état d'un quelconque lésion ou marque physique permettant d'établir le moindre lien avec ces douleurs et les faits que vous invoquez. Dès lors, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous déposez, bien que le CGRA constate que vous montrez effectivement des signes d'un stress post-traumatique, diagnostic que le CGRA respecte entièrement, le CGRA souligne tout d'abord le manque de formalisme de cette attestation dans laquelle il n'est aucunement mentionné la méthodologie au moyen de laquelle le psychologue parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examens, durée de l'observation, types d'examens, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Tout au plus est-il mentionné que vous êtes suivi depuis aout 2020. Quant à l'origine de ces troubles, le psychologue ne fait que rapporter vos dires, résumant les faits que vous invoquez à la base de votre demande. Dès lors, les liens que ce dernier fait entre votre état psychologique et les faits invoqués ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Partant, ce document n'a pas la force probante pour rendre crédible les faits que vous allégez.

La photo d'un homme couché avec des électrodes au ventre, supposément une photo de vous lors de votre séjour à l'hôpital Croix du Sud suite à vos maltraitances physiques, ne montre que le torse d'un homme couché sur un lit sans que son visage n'apparaisse sur la photo. Cette photo ne permet donc pas d'établir quoi que ce soit.

La photo de vous que vous déposez avec un bandage au pied, supposément suite à une blessure au pied occasionnée lors de votre arrestation, ne fait que vous montrer debout avec une blessure au pied. Cette photo ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à l'origine de ce bandage et les circonstances dans lesquelles vous vous êtes fait mal au pied.

Les différents documents professionnels que vous déposez, à savoir des attestations de formation, des historiques bancaires, des factures, une attestations de non créance ainsi qu'une notice d'enregistrement attestent de votre parcours professionnel ainsi que de l'existence de votre société de consultance, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le formulaire d'enregistrement des rwandais se trouvant à l'étranger est un formulaire vierge et générique sur lequel votre nom n'apparaît pas. Dès lors, le CGRA ne peut voir en ce document un quelconque lien entre ce formulaire et une crainte en cas de retour au Rwanda.

Quant à la lettre d'[E], votre cousin, le CGRA souligne en premier lieu qu'il ne s'agit pas d'un témoignage mais d'une lettre que ce dernier vous a envoyé suite à votre arrivée en Belgique. Dès lors, cette lettre ne fait pas état de manière claire et précise des faits que vous allégez à la base de votre demande de protection, à savoir votre adhésion au RNC, la nature de votre implication dans le parti ou votre soutien à Diane Rwigara. De plus, le caractère privé de ce document, [E] étant en effet votre cousin que vous considérez comme un grand frère, ne permet pas de sortir cette lettre de la sphère familiale, susceptible de complaisance, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé.

Quant à la lettre d'un certain [K. K], le CGRA constate qu'il s'agit là d'une simple lettre manuscrite et que vous ne fournissez ni l'enveloppe permettant de penser que cette lettre a bien été envoyée à la date mentionnée depuis l'Ouganda ni un quelconque document permettant de prouver l'identité de l'expéditeur. La fiabilité de ce document n'est donc nullement garantie. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Cette lettre ne contient en outre aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Dès lors, ce document n'a qu'une force probante extrêmement limitée qui ne permet dès lors pas rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous allégez.

Vos observations aux notes d'entretien personnel ont été prises en considération mais ne modifient pas la présente décision.

Le Commissariat général a également pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de la demande de protection internationale de votre compagne, [C. B] (CGR : [XXXXX] ; S.P. [XXXXX]) avec qui vous évoquez des faits liés. Vos décisions ont été envoyées en même temps par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités au sein du parti d'opposition *Rwanda National Congress* (ci-après RNC) qu'il a rejoint en 2012. Ses activités au sein du RNC auraient consisté à participer à l'exfiltration d'opposants politiques du Rwanda vers l'Ouganda. Dans ce cadre, le requérant aurait été impliqué dans l'exfiltration de trois membres du RNC en 2012, 2016 et 2018. Sa dernière mission remonterait au mois de juin 2018 lorsqu'il aurait participé au départ de l'opposant H. K. en demandant à sa compagne d'héberger celui-ci durant une nuit dans l'hôtel qu'elle gérait. Par ailleurs, le 20 janvier 2018, le requérant aurait été arrêté par ses autorités nationales et torturé par électrocution durant sa détention parce qu'il aurait apporté sa signature à la candidature de Diane Rwigara pour l'élection présidentielle de 2017. Finalement, fin septembre ou début octobre 2018, un ami du requérant travaillant dans le département des finances du *National Security Service* (NSS) lui aurait conseillé de quitter le pays parce que son nom figurerait sur une « liste noire » de personnes à éliminer du fait de sa collaboration avec des opposants basés en Ouganda. En date du 22

octobre 2018, le requérant a quitté le Rwanda légalement, muni de son passeport personnel et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Au terme d'une décision longuement motivée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle relève que plusieurs lacunes, imprécisions, invraisemblances et incohérences émaillent le récit d'asile du requérant. Tout d'abord, elle remet en cause l'adhésion du requérant au sein du RNC et le fait qu'il aurait, dans ce cadre, aidé des opposants à quitter le Rwanda. Elle considère que, même à supposer ces faits établis, *quod non*, la faiblesse de son implication concrète au sein du RNC empêche de croire qu'il serait ciblé par ses autorités nationales au point de se retrouver sur une liste de personnes à éliminer. En outre, elle n'est pas convaincue que le requérant ait soutenu la candidature présidentielle de Diane Rwigara et elle considère que si ce fait était établi, *quod non*, ses méconnaissances sur Diane Rwigara et son soutien extrêmement limité ne permettent pas de penser qu'il aurait été arrêté et maltraité physiquement par ses autorités nationales. Enfin, pour différentes raisons qu'elle détaille, elle estime que les documents qui ont été versés au dossier administratif sont dépourvus de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation*

- *des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,*
- *de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »* (requête, p. 4).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »* (requête, p. 24).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que les griefs formulés dans cette décision ne résistent pas à l'analyse, soit parce qu'ils ne sont pas établis, soit parce qu'ils reçoivent une explication raisonnable et cohérente et qu'ils sont, en tout état de cause, peu déterminants compte tenu de l'ensemble des déclarations faites par le requérant, déclarations corroborées et soutenues par les nombreuses pièces déposées et s'inscrivant dans un contexte objectif qui en renforce la crédibilité, de sorte que le besoin de protection internationale du requérant est établi.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires [...]* »(requête, p. 25). A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...]

3. *Afroplanete, Afrique du sud — assassinat d'un opposant rwandais en exil, 01.06.2019, disponible sur <https://afroplanete.com/>...*;
4. *USDOS, Country Report on Human Rights Practices, Rwanda, 2019, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2019/>...*;
5. *Human Rights Watch, World Report 2020 - Rwanda, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/>...*
6. *Human Rights Watch, Rwanda : Six mois plus tard, toujours pas de justice pour Kizito Mihigo. Les autorités n'ont pas mené d'enquête crédible sur son décès en détention, 17.08.2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/>...*;
7. *Human Rights Watch, Rwanda : Paul Rusesabagina a été victime d'une disparition forcée, 10.09.2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/>...*;
8. *DW, Un nouvel opposant assassiné au Rwanda, 25.09.2019, disponible sur <https://www.dw.com/fr/>...*;
9. *RFI, Rwanda: les dissidents politiques toujours dans le collimateur de Kagame, 08.04.2019, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/>...*;
10. *Le Temps, Le Rwanda traque ses ennemis de manière sélective, 13.10.2020, disponible sur <https://www.letemps.ch/monde/>...*;
11. *HRW, No space for criticism, 29.06.2019, disponible sur <https://www.hrw.org/news/>...*;
12. *RTBF, Rwanda: 25 rebelles présumés inculpés pour tentative de renversement du gouvernement, 02.10.2019, disponible sur <https://www.rtbf.be/info/monde/>...*;
13. *COI Focus, Le RNC et ses dissidences, 14.03.2018 ;*
14. *Courriel de Madame [C. B], alias [C. A], à son conseil, 07.02.2021. » (requête, pp. 26, 27).*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 juin 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) les documents suivants :

- une lettre de recommandation établie le 18 février 2021 par Monsieur E. M., Président du RNC au Cap en Afrique du Sud ainsi que les copies de la carte d'identité et de la carte du RNC de celui-ci
- une attestation psychologique établie le 15 juin 2021 en Belgique ;
- un certificat médical daté du 19 mars 2021.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose les documents cités *supra* au point 2.4.2. ainsi qu'une lettre de témoignage du dénommé K.H. datée du 13 décembre 2021 et la copie de la carte d'identité de celui-ci (dossier de la procédure, pièce 9).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien les motifs de la décision entreprise qui remettent en cause l'implication du requérant au sein du RNC, son soutien à Diane Rwigara, son arrestation et sa détention en janvier 2018 et le fait qu'il figurera sur une liste de personnes à éliminer du fait de sa collaboration avec des opposants politiques. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Ainsi, comme la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu de l'implication du requérant au sein du RNC et il estime que l'attestation établie le 6 novembre 2020 par Monsieur M. E., président de la section du RNC au Cap en Afrique du sud, n'a pas une force probante suffisante. A cet égard, le Conseil relève que le contenu de ce document est extrêmement vague et lacunaire puisqu'il ne donne aucun détail quant à la date à laquelle le requérant aurait adhéré au RNC ainsi que concernant les activités concrètes qu'il aurait effectuées pour le compte de ce parti. De plus, la seule personne de contact qui est mentionnée sur cette attestation est le cousin paternel du requérant qu'il considère comme son grand frère. Or, s'agissant d'une personne qui est proche du requérant, rien ne permet de s'assurer de sa sincérité. En outre, le Conseil relève que le requérant a des connaissances extrêmement basiques sur le RNC, ce qui contribue à remettre en cause son implication au sein de ce parti politique. Par ailleurs, alors que le requérant prétend qu'il a été arrêté le 20 janvier 2018 et qu'il figure sur une liste de personnes à éliminer parce qu'il collabore avec des opposants basés en Ouganda, le Conseil juge incohérent qu'il n'ait jamais été interrogé ou inquiété au sujet du RNC et des activités qu'il aurait menées pour le compte de ce parti depuis 2012. De plus, le requérant ne parvient pas à expliquer comment son ami aurait pu accéder à cette supposée liste noire de personnes à éliminer alors qu'il s'agit d'une information ultra confidentielle. En outre, le Conseil constate que le

requérant ne prouve pas l'existence de cet ami et des liens qui les uniraient. Aussi, dans la mesure où les problèmes prétendument rencontrés par le requérant ne sont pas établis, le Conseil ne juge pas crédibles les problèmes que la compagne du requérant aurait rencontrés après que le requérant ait quitté le Rwanda.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant ait soutenu la candidature de l'opposante Diane Rwigara et qu'il aurait été arrêté et torturé par ses autorités nationales pour ce motif. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos très approximatifs sur Diane Rwigara, son parcours, son programme politique, sa candidature aux élections présidentielles de 2017 et son arrestation. Ainsi, au vu du climat politique au Rwanda, de la répression alléguée des opposants politiques et du profil universitaire du requérant, il est incohérent qu'il ait accepté de s'engager en faveur d'une candidate de l'opposition sans se livrer préalablement à une quelconque réflexion personnelle et sans accorder un véritable intérêt au parcours et aux idées politiques de la candidate qu'il décide de soutenir.

Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a quitté le Rwanda légalement et sans rencontrer le moindre problème au moment de son départ par l'aéroport de Kigali, ce qui est incompatible avec le fait qu'il serait inscrit sur une liste de personnes que ses autorités nationales souhaiteraient éliminer.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le manque de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit du requérant et elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.5.1. Elle soutient que l'attestation établie le 6 novembre 2020 par Monsieur M. E., président de la section du RNC au Cap en Afrique du sud, mentionne que le requérant a agi en qualité d'officier de liaison entre le Rwanda et l'Ouganda et qu'il a travaillé en étroite collaboration avec l'agent de mobilisation R. R., basé en Ouganda, dans l'équipe de mobilisation dirigée par son cousin J. E. R, basé au Cap en Afrique du Sud. Elle déclare ne pas comprendre en quoi les informations contenues dans cette attestation seraient « vagues » (requête, p. 5). Elle précise que le cousin du requérant a été renseigné comme personne de contact parce qu'il lui donnait ses missions et qu'ils étaient en contact direct, de sorte qu'il est le mieux placé pour fournir de plus amples informations sur le requérant. Elle ajoute que le requérant a contacté Monsieur M. E. afin d'obtenir un document plus circonstancié accompagné de la copie de sa carte d'identité et de ses coordonnées. Elle souligne que le requérant joint à son recours un article de presse qui confirme la position de Monsieur M. E. au sein du RNC en Afrique du sud.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que l'attestation du RNC datée du 6 novembre 2020 est particulièrement peu circonstanciée dans la mesure où elle ne fournit aucune précision sur la date de l'adhésion du requérant au RNC ainsi que sur les activités concrètes qu'il aurait menées pour le compte du RNC. En outre, le Conseil peine à comprendre pourquoi le cousin du requérant est l'unique personne de contact référencée dans ce document alors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant collaborait souvent de manière étroite avec un dénommé R. R. qui serait un agent de mobilisation du RNC basé en Ouganda (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12, 15, 20).

Par ailleurs, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièces 7, 9) une lettre de recommandation établie le 18 février 2021 par Monsieur E. M., Président du RNC au Cap en Afrique du Sud. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu de la sincérité et de la fiabilité des informations contenues dans ce document. En effet, l'auteur de ce document déclare connaître personnellement le requérant depuis 2012. Or, le requérant n'a jamais mentionné qu'il connaissait Monsieur E. M. ni qu'il aurait eu un quelconque contact avec lui lorsqu'il résidait encore au Rwanda. Lors de son entretien personnel du 20 novembre 2020, le requérant a plutôt déclaré qu'il connaissait uniquement son cousin J. E. R ainsi que le dénommé R. R. qui serait un agent de mobilisation basé en Ouganda (notes de l'entretien personnel, p. 15). De plus, Monsieur E. M. ne précise pas comment il aurait connu le requérant ni comment il aurait été informé de sa situation personnelle. De plus, la personne de référence qui est mentionnée dans la lettre de recommandation du 18 février 2021 précitée est le cousin

paternel du requérant dont la sincérité n'est pas garantie au vu de sa proximité avec le requérant. En outre, le Conseil relève que cette lettre de recommandation reste vague au sujet des activités que le requérant aurait menées pour le compte du RNC. En effet, ce document explique que le requérant aurait aidé trois personnes à fuir en Ouganda en 2012, 2016 et 2018. Toutefois, il n'apporte aucune précision sur l'implication concrète du requérant ou sur les dates durant lesquelles il aurait agi. Enfin, si ce document explique que le requérant a été détenu et torturé suite au soutien apporté à Diane Rwigara et qu'il a été contraint de fuir le Rwanda parce qu'il se trouvait sur une liste noire, son auteur ne donne aucune précision sur les vérifications qu'il a effectuées et qui lui permettent d'attester de la véracité de ces faits.

En conséquence, le Conseil considère que l'attestation du 6 novembre 2020 et la lettre de recommandation du 18 février 2021 établies par Monsieur E. M. ont manifestement été délivrées par complaisance, pour servir les besoins de la cause, et qu'elles n'ont pas une force probante suffisante pour établir l'implication du requérant au sein du RNC et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Les copies de la carte d'identité et de la carte du RNC de Monsieur E. M. ainsi que l'article de presse citant ce dernier n'ont aucune incidence sur les constats qui précédent.

4.5.2. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs au RNC et aux circonstances de son engagement dans ce parti sont peu circonstanciés et n'emportent pas la conviction. Le fait que le RNC opère clandestinement au Rwanda et que l'accès à l'information soit limité dans ce pays ne permettent pas de justifier les propos très inconsistants tenus par le requérant au sujet notamment des stratégies mises en place par le RNC pour atteindre ses objectifs. En effet, le Conseil relève que le requérant a un niveau d'instruction élevé (licencié en gestion des entreprises), qu'il déclare être un membre actif du RNC depuis 2012 et qu'il ressort de ses propos qu'il a adhéré aux idées du RNC et qu'il était souvent en contact avec son cousin paternel et avec le dénommé R. R. qui seraient chargés de la mobilisation pour le compte du RNC respectivement au Cap en Afrique du Sud et en Ouganda. Dès lors, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il tienne des propos consistants lorsqu'il est interrogé sur les stratégies mises en place par le RNC pour atteindre ses objectifs.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'officier de protection n'a pas cherché « à vraiment approfondir certains points, laissant ainsi penser au requérant que ses réponses étaient satisfaisantes » (requête, p. 10). En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a invité le requérant à compléter ses déclarations et à exposer le point de vue du RNC concernant les domaines de la justice et de l'économie. Toutefois, les propos du requérant sont restés manifestement laconiques (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 16).

4.5.3. La partie requérante suppose que les autorités rwandaises n'étaient pas encore informées des activités politiques du requérant au moment de son arrestation en janvier 2018 et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas été interrogé sur ce sujet à ce moment-là ; elle pense que c'est à l'occasion de la fuite de K. que les communications entre le requérant et R. ont été interceptées ; elle ajoute que les autorités rwandaises prennent parfois leur temps avant d'agir, comme en témoigne l'actualité qui relaie des assassinats politiques de personnalités qui sont parfois dans le collimateur du pouvoir depuis des années (requête, p. 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, alors que le requérant « pense » que ses communications avec R. R. ont été interceptées à l'occasion de la fuite de K. survenue en juin 2018, le Conseil relève que le requérant a pu se rendre légalement en Chine en juillet 2018 et qu'il est ensuite retourné au Rwanda où il a vécu sans problème jusqu'à son départ vers la France en octobre 2018. Ainsi, le Conseil juge très peu crédible que le requérant n'ait pas été interrogé ou inquiété au sujet de ses préputées activités politiques en faveur du RNC et qu'il ait pu se rendre en Chine et en Europe sans aucune difficulté alors que ses autorités le soupçonnaient déjà de collaborer avec des opposants politiques établis en Ouganda. De plus, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été arrêté et torturé pour le simple fait d'avoir donné sa signature à la candidate Diane Rwigara mais qu'il n'ait rencontré aucun problème par la suite après que ses autorités aient été informées de ses activités en faveur du RNC. Une telle inertie de la part des autorités rwandaises est difficilement crédible compte tenu du contexte politique décrit par la partie requérante dans son recours.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant ignore précisément comment son ami a eu vent de la « liste noire » des personnes à éliminer sur laquelle son nom figure. Elle fait valoir que le requérant n'a plus revu son ami depuis l'annonce qu'il lui a faite et que pour des raisons de sécurité évidentes, il lui est totalement impossible d'obtenir un témoignage de la part de cet ami ou une

quelconque preuve de la profession de celui-ci au sein du service des finances du NSS. Elle avance que plusieurs rapports confirment que les autorités rwandaises contrôlent de près la correspondance et les messageries.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et juge peu crédible que le requérant n'ait pas questionné son ami sur la manière dont il aurait eu accès à cette supposée liste noire. De plus, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que le requérant ait pris le risque de quitter son pays légalement, au vu et au su de ses autorités nationales, quelques jours seulement après avoir été informé qu'il se trouvait sur une liste noire de personnes que ses autorités souhaitent éliminer. Le Conseil estime qu'une telle prise de risque ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint pour sa vie en raison précisément de sa présence sur une telle liste.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant a déposé au dossier administratif deux courriels de sa compagne reçus le 22 aout 2019 et le 5 novembre 2019 dans lesquels elle lui relate les persécutions qu'elle subissait en raison des liens qui les unissent et du fait qu'elle avait hébergé K. à sa demande (requête, pp. 11, 18). Elle explique que ces courriels n'ont pas été envoyés sous la véritable identité de sa compagne parce que celle-ci avait créé une nouvelle adresse qui masquait sa réelle identité, de peur que son ancien compte ne soit tracé (requête, p. 12). Elle estime que ces échanges de correspondance *in tempore non suspecto* constituent manifestement un début de preuve des faits relatés par le requérant et sa compagne.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que ces courriels sont de nature privée de sorte que le Conseil ne peut pas s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances réelles dans lesquelles ils ont été rédigés. De plus, ces courriels ont été envoyés quelques mois après l'introduction de la demande de protection internationale du requérant et il n'est donc pas exclu qu'ils aient été produits pour servir les besoins de la cause. A cet égard, le Conseil s'étonne que la compagne du requérant lui envoie un courriel le 22 aout 2019 afin de lui relater des problèmes qu'elle aurait rencontrés en février 2019 et juillet 2019. Outre la tardiveté avec laquelle la compagne du requérant l'informe de ces évènements, le Conseil est interloqué qu'elle adresse ce courriel au requérant alors qu'il ressort dudit document qu'ils sont en contact sur le réseau Whatsapp. En outre, le Conseil s'étonne que la compagne du requérant lui ait envoyé un courriel le 5 novembre 2019 afin de l'informer de l'agression qu'elle aurait subie le 6 octobre 2019 ; le Conseil s'étonne également que la requérante ait attendu aussi longtemps avant de communiquer cette information importante au requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que ces deux courriels ne contiennent aucune information de nature à pallier les lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Quant au courriel annexé à la requête (pièce n° 14), il vise à établir que la compagne du requérant a créé une adresse électronique au nom de C. A., ce qui n'est pas contesté par le Conseil.

4.5.6. Ensuite, concernant son départ légal du Rwanda, la partie requérante réitère les explications qu'elle a livrées au Commissariat général, à savoir que le requérant a enregistré ses bagages à l'hôtel des Milles Collines, ce qui lui permettait d'aller à l'aéroport avec uniquement un bagage à main et de ne pas attirer l'attention des agents de la NSS (requête, p. 12). Elle précise que « *lorsque les personnes se présentent avec beaucoup de bagage, cela éveille les soupçons de la NSS et augmente fortement le risque qu'elle consulte sa base de données et tombe sur une information pouvant les mettre en danger* » (ibid).

Le Conseil estime que ces explications sont totalement invraisemblables et de surcroit, ne reposent sur aucune information objective.

4.5.7. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant concernant Diane Rwigara et ses idées politiques sont erronés ou très inconsistants de sorte qu'il n'est pas permis de croire que le requérant a effectivement soutenu la candidature de Diane Rwigara dans le cadre des élections présidentielles de 2017. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que l'officier de protection aurait dû inviter le requérant à développer ses propos. Le Conseil constate que les questions posées au requérant étaient claires et précises et qu'il a eu l'opportunité de s'exprimer à sa convenance.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil remet en cause le soutien du requérant en faveur de la candidature de l'opposante Diane Rwigara à l'élection présidentielle de 2017, il considère qu'il n'y a aucune raison

de penser que le requérant aurait été détenu par ses autorités en raison de ce prétendu soutien. Dès lors, l'arrestation et la détention du requérant survenues en janvier 2018 ne peuvent pas se voir accorder une quelconque crédibilité.

4.6. La partie requérante critique ensuite l'analyse que la partie défenderesse a effectuée au sujet des documents déposés au dossier administratif.

4.6.1. Elle relève que le requérant a déposé au dossier administratif une attestation de suivi psychologique et trois certificats médicaux qui font état d'un suivi médical pour migraines, douleurs abdominales, troubles du sommeil et d'une souffrance psychologique. Elle estime que si un médecin ou psychologue ne pourra jamais certifier de manière certaine le lien entre ce qu'il constate objectivement sur le corps et dans le psychisme de son patient et le récit d'asile de ce dernier, il n'en demeure pas moins que les documents médicaux produits corroborent et objectivent fortement les propos très sincères et crédibles tenus par le requérant et constituent de ce fait un sérieux début de preuve des événements allégués. Elle cite des arrêts rendus par le Conseil, le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux. En outre, elle dépose au dossier de la procédure (pièces 7 et 9) une attestation de suivi psychologique établie le 15 juin 2021 en Belgique et un certificat médical daté du 19 mars 2021.

Le Conseil considère que ces documents médicaux et psychologiques ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

- Les certificats médicaux datés du 11 avril 2019, du 19 avril 2019 et du 19 mars 2021 attestent que le requérant souffre de migraines. Toutefois, ils sont particulièrement laconiques et ne comportent aucune information qui permettrait de lier ces maux aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- Le certificat médical daté du 8 novembre 2019 indique que le requérant souffre de céphalées migraineuses, de douleurs abdominales suite à de la torture par électrocution, de troubles du sommeil, de migraine et que la présence de symptômes traduit une souffrance psychologique. Néanmoins, le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il reprend uniquement les propos du requérant concernant l'origine probable de ces lésions puisqu'il prend expressément la précaution de préciser que les lésions constatées seraient dues « *selon les dires de la personne* » à de la « *torture (électrocution + manque de sommeil – supplice [...])* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et les symptômes de souffrance psychologique ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

- Par ailleurs, les attestations de suivi psychologique du 6 novembre 2020 et du 15 juin 2021 font état d'un état de stress post-traumatique et de plusieurs symptômes dans le chef du requérant à savoir, des pertes de mémoire, des difficultés à structurer sa pensée et son discours, des migraines récurrentes, des insomnies, des maux de tête, un besoin d'isolement, une instabilité émotionnelle et des moments d'angoisse et de peur. Dans l'attestation du 15 juin 2021, le psychologue mentionne que selon lui, il y a un lien évident entre les sévices subis par le requérant d'une part, et ses maux de tête et son besoin d'isolement d'autre part ; il indique également que les symptômes du requérant découlent de son histoire vécue au pays.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate les symptômes et les troubles du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, le Conseil considère que les symptômes et troubles psychologiques constatés chez le requérant ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption que le requérant aurait été soumis à un mauvais traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, le psychologue du requérant établit un lien de

causalité entre l'état de santé du requérant et « *son histoire vécue au pays* » mais reste très général et laconique quant aux événements concrets qui seraient à l'origine des symptômes du requérant. Dès lors, le Conseil estime que les attestations de suivi psychologique susvisées restent peu circonstanciées et n'emportent pas la conviction que les symptômes et troubles constatés chez le requérant sont liés aux faits et craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause dans la décision attaquée en raison de plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et troubles ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

- Par ailleurs, le Conseil estime que les symptômes et troubles psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les carences, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit. En effet, bien que le psychologue du requérant mentionne qu'il se plaint de pertes de mémoire et de difficultés à structurer sa pensée et son discours, ce qui a pu avoir un impact négatif lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale outre qu'il n'a pas fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. De plus, à la fin de l'entretien personnel, le conseil du requérant a évoqué le contenu de l'attestation psychologique du 6 novembre 2020 mais n'a fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant d'exposer de manière optimale les motifs de sa demande de protection internationale. Bien au contraire, à l'issue de l'entretien personnel, le conseil du requérant a estimé qu'il « *a fourni des déclarations d'une grande qualité, tant elles sont cohérentes, sincères, spontanées, complètes, crédibles* » (notes de l'entretien personnel, p. 24). De même, dans son recours, il avance qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que « *le requérant a fait des déclarations spontanées, sincères, plausibles, détaillées, cohérentes et crédibles, déclarations qui reflètent manifestement un réel vécu* » (requête, p. 23). Pour sa part, le Conseil considère également que l'état psychologique du requérant et les douleurs dont il souffre n'ont eu aucune incidence négative sur le déroulement de son entretien personnel.

4.6.2. La partie requérante explique également que le requérant a déposé deux photographies relatives aux maltraitances subies dans le cadre de son arrestation ; que l'une d'elles le montre avec une blessure au pied tandis que la seconde photo a été prise à l'hôpital *La croix du sud* où il a été admis suite aux électrochocs reçus (requête, p. 17).

Le Conseil estime toutefois que ces photographies ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant puisque rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, ces photographies ne mettent en exergue aucune blessure particulière et l'une d'elles ne montre pas le visage de la personne photographiée, ce qui empêche le Conseil de penser qu'il s'agit effectivement du requérant sur la photo.

4.6.3. La partie requérante estime ensuite que la lettre de son cousin E. R. corrobore ses déclarations et constitue un début de preuve des faits relatés ; elle estime que le fait qu'il émane d'un proche ne permet pas *ipso facto* de l'écartier (requête, p. 18).

Pour sa part, le Conseil constate que le contenu de cette lettre reste flou et très inconsistant sur la situation personnelle du requérant et qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Les mêmes constats s'appliquent au sujet de la lettre rédigée le 1^{er} août 2019 par le dénommé K. K. (v. dossier administratif, pièce 19/20). De même, le témoignage de K. K. déposé au dossier de la procédure (pièce 9) n'est pas suffisamment circonstancié et n'apporte pas d'élément pertinent et convaincant de nature à établir la crédibilité des faits et craintes invoqués par le requérant.

4.6.4. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif à propos desquels le Conseil ne s'est pas encore prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. La partie requérante soutient également que les déclarations du requérant s'inscrivent dans un contexte objectif qui en renforce grandement la crédibilité. Sur la base des rapports généraux et articles de presse joints à sa requête, elle fait valoir que « *Les informations disponibles relatives aux droits*

humains au Rwanda font [...] état d'un Etat extrêmement autoritaire et répressif, muselant par la violence et la force toute forme d'opposition et de dissidence avec une violation massive des droits humains les plus fondamentaux » (requête, p. 19).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.9. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a*

déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ